



## PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE EN ILE-DE-FRANCE*

*Unité territoriale des Yvelines*

**Versailles, le 20 octobre 2011**

### **INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **Société Concernée :**

COVANCE Laboratory SAS  
2/8 rue de Rouen  
ZI de Limay  
78440 PORCHEVILLE

#### **Installation concernée :**

COVANCE Laboratory SAS  
2/8 rue de Rouen  
ZI de Limay  
78440 PORCHEVILLE

**Objet :** **Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Proposition d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire consolidé**  
**Copie :** Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'établissement Covance de Porcheville est réglementé par l'arrêté n° 04-255/DUEL en date du 27 décembre 2004. Depuis la publication de cet arrêté, les nombreux changements de la nomenclature des installations classées et de la classification des produits mis en œuvre ont rendu nécessaire une mise à jour de la liste des installations classées et des prescriptions techniques applicables à l'établissement. En outre, l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement déposée par l'exploitant en août 2010 nécessite l'ajout de prescriptions complémentaires.

L'objet du présent rapport est de proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines un projet d'arrêté préfectoral intégrant les prescriptions de l'arrêté concernant les installations de Covance à Porcheville et de mettre à jour ces prescriptions en tenant compte des évolutions réglementaires.

Ce projet d'arrêté préfectoral, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement est soumis à l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

5-7 rue Pierre Lescot

78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82 40 – Fax : 01 30 21 54 71

[www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## **1.PRÉSENTATION**

### **1.1.Présentation générale**

La société COVANCE exploite à Porcheville deux unités de recherche et de développement de synthèse chimique dans le cadre de programme d'élaboration de nouveaux médicaments et une unité dite "unité animale" d'hébergement d'animaux utilisés aux fins d'évaluation de l'efficacité et des effets secondaires possibles des produits issus de la recherche médicamenteuse.

200 voies de synthèse chimique sont explorées manuellement. Elles conduisent à l'élaboration d'une vingtaine de principes actifs et nécessite la mise en œuvre de 230 tonnes de matières premières et de solvants, à comparer à une production annuelle de 6 tonnes de principes actifs.

L'unité d'hébergement des animaux a été dimensionnée pour accueillir 320 chiens. La capacité d'hébergement autorisée est limitée à 280 chiens comme précisé par l'arrêté préfectoral n° 04-255/DUEL du 27 décembre 2004.

La société COVANCE a racheté l'établissement de Porcheville à la société SANOFI-AVENTIS au 1er novembre 2010. La société COVANCE est une société américaine qui emploie plus de 10 000 salariés dans 60 pays. Elle réalise un chiffre d'affaire d'environ 1,8 milliards d'€ par an. Le site de Porcheville est son seul site en France. L'établissement emploie 183 salariés donc certains travaillent en 2x7.

### **1.2.Situation réglementaire de l'établissement**

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°04-255/DUEL en date du 27 décembre 2004. Les installations exploitées par COVANCE relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<i><b>Activités et installations Concernées</b></i>	<i><b>Éléments caractéristiques</b></i>	<i><b>Rubrique</b></i>	<i><b>Régime</b></i>	<i><b>Observations</b></i>
<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 t</p>	<p><i>La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 300 kg</i></p>	1110.2	A	<p><i>La fabrication de principes actifs relève de la rubrique 1110.2. Cette activité a toujours été présente sur le site.</i></p>
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p><i>500 kg Dont 220 kg de brome (bâtiments J, A, B et W)</i></p>	1111.2.b	A	<p><i>Certains produits ont vu leurs classifications évoluer. L'activité devient donc soumise à Autorisation.</i></p>

<i>Activités et installations Concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Observations</i>
<i>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</i> <i>La quantité totale présente dans l'installation étant :</i> 2. Inférieure à 200 t	<i>La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 3000 kg</i>	1130.2	A	<i>Certaines fabrication de principes actifs relèvent de la rubrique 1130. Cette activité à toujours été présente sur le site</i>
<i>Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). La quantité présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes</i>	<b>Quantité maximale présente pour la réalisation de synthèse :</b> – 200 kg de sulfate de diméthyle – 150 kg d'hydrate d'hydrazine	1150.1b	A	<i>Depuis 2004, la nomenclature concernant ces substances a évolué. Le site se retrouve donc classé à autorisation pour cette rubrique</i>
<i>Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS.</i> <i>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</i> 1. Supérieure à 1500 litres	<b>Quantité maximale utilisée de 14 000 l</b>	1175.1	A	<i>Depuis 2004, la nomenclature a évolué. Les volumes présents sont donc plus importants.</i>
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	13 t en réacteurs (bâtiments A et B – pilotes 1 et 2)	1433.B.a	A	
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux	280 chiens	2120.1	A	
Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Bâtiments A, B, W	2620	A	
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 400 kg (magasin, bâtiment A, B et W)	1131.2 .c	D	
Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	<b>235 kg de peroxydes</b> • bâtiment J : 225 kg • bâtiment A et B (pilotes 1 et 2) moins de 10 kg.	1212.4.b	D	

<i>Activités et installations Concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Observations</i>
Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 kg (stockage au bâtiment 3, emploi dans les bâtiments A et B)	1420.3	D	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufaturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<b>Capacité équivalente de 87m<sup>3</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• bâtiment J : 25 m<sup>3</sup> de LI 1<sup>ère</sup> catégorie</li><li>• Solvants neufs en cuves enterrées : 55 m<sup>3</sup> de LI 1<sup>ère</sup> catégorie</li><li>• Conteneurs : 21 m<sup>3</sup> de LI de 1<sup>ère</sup> catégorie</li><li>• Déchets liquides en cuves enterrées : 44 m<sup>3</sup> de LI 1<sup>ère</sup> catégorie</li><li>• fûts D : 17 m<sup>3</sup> de LI 1<sup>ère</sup> catégorie</li><li>• bâtiment 3 : 0,5 m<sup>3</sup> d'éther, extrêmement inflammable</li><li>• extérieur : 40 m<sup>3</sup> de FOD.</li></ul>	1432.2.b	D	
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	140 kg de sodium, hydrure de sodium à 60 %, lithium, hydrure d'aluminium-lithium.	1450.2.b	D	
<i>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</i> <i>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</i>	<i>Laboratoire du bâtiment 1</i> <i>Sources non scellées :</i> $^{125}I : 30 \text{ MBq} = 30$ $^3H : 300 \text{ MBq} - Q = 0,3$ $^{14}C : 300 \text{ MBq} - Q = 30$ $^{35}S : 296 \text{ MBq} - Q = 296$ <i>Déchets :</i> $37 \text{ MBq} - Q = 370$ <i>Source scellée :</i> $^{137}Cs : 1,1 \text{ MBq} - Q = 110$ <i>Qtotal :</i> 836,3	1715.2	D	<i>En, appliquant la règle de calcul du coefficient Q, le site est soumis à déclaration. Le site n'utilise plus de phosphore. Les radio-éléments correspondants ont été supprimés de l'autorisation.</i>

2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup>

<i>Activités et installations Concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Observations</i>
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>12,35 MW</b> 2 chaudières de puissance unitaire de 2,1 MW (bât N) 3 chaudières de puissance unitaire de 1,15 MW (bât 1) 3 chaudières de puissance unitaire de 0,750 MW (bât M) 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,6 MW.	2910.A2	D	
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :	Quantité de produits (dont la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) supérieure à 100 l et inférieure à 1000 l	2915.1.b.	D	
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Quantité de produits (dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides) supérieure à 250 l	2915.2.	D	
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Bâtiment J : 19 000 kg.	1172.2	NC	
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu de 12 kW	2925	N.C.	

Les rubriques mentionnées en italique n'étaient soit pas mentionnées dans l'arrêté du 27 décembre 2004, soit soumises à un régime différent (déclaration au lieu d'autorisation). L'évolution du classement au regard de la nomenclature des installations classées ne résulte pas d'une modification des installations de la société Covance mais de :

- une interprétation différente des activités au regard de la nomenclature des installations classées,
- une évolution de la classification des substances.

A ce titre, la société dispose du bénéfice des droits acquis pour ces évolutions réglementaires.

### **1.3. Enjeux principaux**

Les risques majeurs présentés par l'établissement Covance de Porcheville sont :

- l'incendie, l'explosion ou les dégagements toxiques résultant des synthèses chimiques,
- la pollution de l'air par les COV.

Les activités de recherche et développement de produits pharmaceutiques sont susceptibles de générer des pollutions chroniques par l'eau et l'air. En outre, le stockage et la manipulation de substances dangereuses pour l'homme et l'environnement, dont certaines sont inflammables, présentent des dangers, notamment en cas d'incendie sur les aires de stockages ou d'explosion d'un ou plusieurs réacteurs.

La situation des installations en Zone Industrielle, la proximité de la Seine et d'établissements recevant du public (Lycée Condorcet) nécessitent le renforcement des mesures de prévention et de protection.

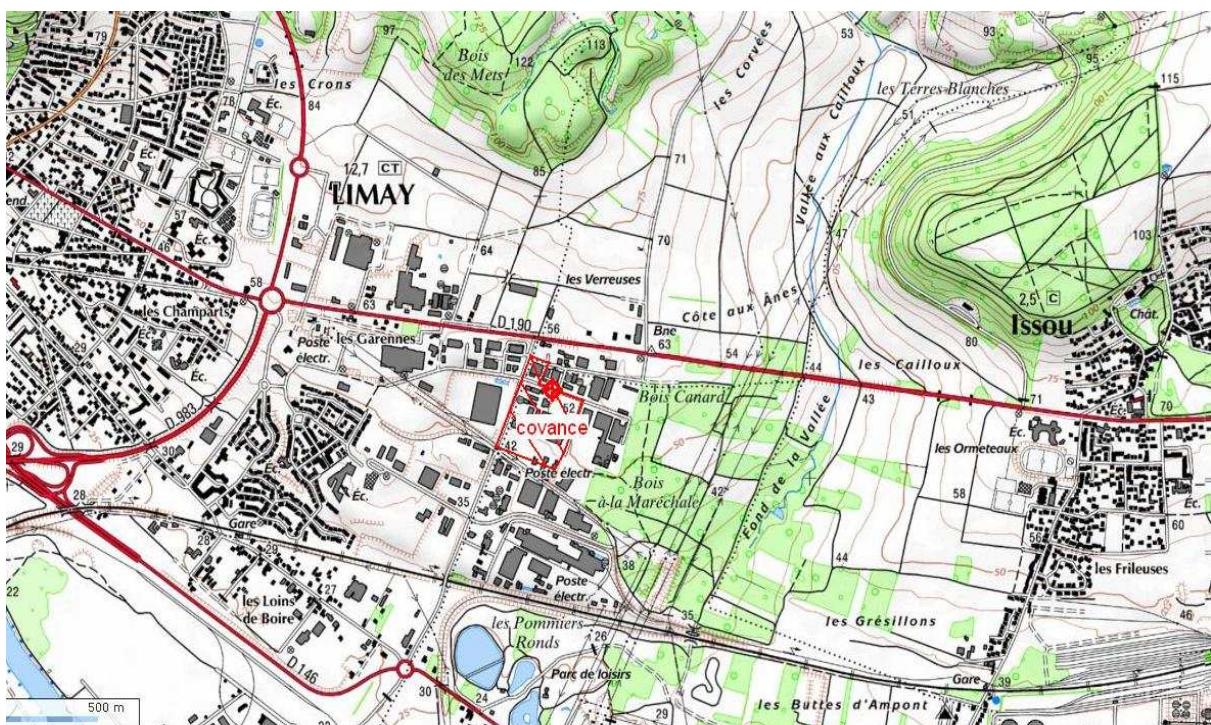
#### **1.4. Description et caractérisation de l'environnement**

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains limités, dans la mesure où la société est située dans une zone d'activités industrielles et commerciales. Les principaux enjeux sont notamment :

- La voie de communication la plus proche est la RN 190 à 150 m au Nord du site,
- la première habitation est située à 500 m de l'usine,
- les entreprises de la zone d'activités qui sont proches de l'établissement (LINDE GAS, VALCHIM, LRVS, SILCA, DUNLOPILLO, GDE, Yvelines Récuper, EXMA, ALPA, Air Liquide et PCAS).

Les établissements recevant du public les plus proches sont, un établissement pour mineurs à 200 m du site, le centre commercial « CARREFOUR », situé au Sud de la RN 190 à 350 m du site et un ensemble école, lycée, gymnase à environ 500 m.

Le site est situé à 1,1 km de la ville de Limay et à 6 km de Mantes-la-Jolie. La carte ci-dessous présente l'environnement de l'établissement.



*Plan de localisation de la société COVANCE*

## **1.5.Description des installations et de leur fonctionnement**

Le site de Porcheville est dédié au développement de synthèse chimique et à l'évaluation toxicologique des principes actifs destinés aux essais cliniques. Le site réalise deux activités principales :

- le développement chimique,
- les études de sécurité du médicament,

Les principales unités du site sont les suivantes :

- le laboratoire de recherche et procédés,
- les ateliers pilotes A et B,
- le local d'hydrogénéation,
- les locaux hébergeant les animaux,
- les zones de stockages,
- le bâtiment administratif.

Le plan du site est annexé au présent rapport.

La vocation des pilotes est la production de lots de principes actifs pharmaceutiques isolés sous forme sèche et destinés au développement pré-clinique et aux premières études cliniques.

La taille des lots à fournir est variable en fonction du type de lots. Pour les pilotes, elle peut aller de 1 à 50 kg. Les principaux paramètres caractérisant le mode de fonctionnement des installations sont les suivants :

- Les opérations sont effectuées par batch ou semi-batch,
- Les opérations sont principalement effectuées manuellement selon un mode opératoire écrit.

La préparation des charges, solides ou liquides, pour leur mise en œuvre dans les pilotes A et B est réalisée dans une salle de pesée située dans le bâtiment J.

Les procédés pouvant être mis en œuvre dans les ateliers pilotes sont des mélanges, des réactions organiques génériques et des séparations.

La réaction d'hydrogénéation consiste à réduire des groupes fonctionnels, des liaisons insaturées carbone-carbone. Cette réaction met en œuvre de l'hydrogène sous pression dans un solvant, en présence d'un catalyseur approprié. L'opération s'effectue à pH spécifique en fonction des réactifs mis en œuvre.

## **2.IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1.Prévention de la pollution atmosphérique**

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont constitués d'une part les rejets des pilotes A et B composés essentiellement de COV et par les rejets des chaudières. Les rejets en COV étaient réglementés, en concentration et en flux par l'arrêté du 27 décembre 2004. Le projet d'arrêté réglemente les rejets des chaudières en imposant les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels applicables. Pour l'ensemble des paramètres, l'arrêté prévoit une surveillance triannuelle. Les concentrations et les flux proposés sont les suivants :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Pilote A et B	Chaudières (Gaz naturel)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	/	3%
Poussières	/	5
SO <sub>2</sub>	/	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	200
COVNM	110	/
COV R40 halogénés	20	/
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III	2	/
COV annexe IV	2	/

Flux	Pilotes A et B		Émissions diffuses ou émissions totales
	g/h	TeqC/an	TeqC/an
COVNM	/	14	7
COV R40 halogénés	100		
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III	10		
COV annexe IV	10		

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les ans, un plan de gestion des solvants afin de démontrer le respect des exigences réglementaires en matière de rejets de COV.

## **2.2.Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

Le site dispose d'un réseau séparatif. Les rejets du site, sont d'une part les eaux industrielles issues des ateliers pilotes et d'autre part les eaux pluviales. Les eaux industrielles se rejettent dans la station de Limay-Porcheville, après passage dans un réservoir tampon permettant un lissage dans le temps des rejets. Le site ne dispose pas de dispositifs de traitement des rejets à l'exception d'une neutralisation. L'exploitant est en cours d'obtention de l'autorisation de déversement auprès de la collectivité qui gère la station de traitement de Limay.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le site dispose de 10 points de rejets. Une étude transmise montre que le site doit mettre en conformité l'un de ses points de rejets en équipant de séparateurs d'hydrocarbures. Il s'agit des eaux de pluies issues de l'un des parkings. Les rejets des autres points sont conformes au limites prescrites dans l'arrêté. L'obligation d'installation de séparateurs est reprise dans l'arrêté. Compte-tenu de l'enjeu limité, l'arrêté prévoit un délai d'un an pour réaliser cet équipement.

Le projet d'arrêté n'ajoute qu'un paramètre à la surveillance des rejets, le dichlorométhane. Pour ce qui concerne les eaux pluviales, les valeurs limites de rejets ne sont pas modifiées (DCO : 50 mg/l, MES : 30 mg/l et hydrocarbures : 5 mg/l). En outre, dans la mesure où le site a réalisé des économies d'eau, il est nécessaire d'augmenter légèrement la valeur limite pour les matières en suspension (de 80 à 100), sans modifier le flux. Enfin, la valeur limite de concentration en phosphore, ainsi que le flux ont été réduits pour tenir compte des rejets réels des installations.

Les valeurs limites et les flux autorisés sont les suivants :

Débit de référence	Maximal : 200 m <sup>3</sup> /j	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	36
DBO5	80	10
MEST	100	10
HCT	5	0,6
Indice phénols	0,3	0,036
Aox	5	0,6
Azote total	30	3,6
Phosphore total	10	6
Fluorures	15	1,8
Cuivre	0,1	0,012
Zinc	0,2	0,024
Dichlorométhane	1	0,05

L'ensemble des paramètres est mesuré de manière mensuelle pour les effluents industriels et de manière annuelle pour les eaux pluviales.

Le projet d'arrêté prévoit également une surveillance annuelle des eaux souterraines, sur 3 piézomètres, afin de détecter au plus tôt une éventuelle pollution.

### **2.3.Déchets**

Le site produit environ 55 tonnes de déchets dangereux et 120 tonnes de déchets non dangereux par an.

Le projet d'arrêté rappelle la réglementation en matière d'entreposage, de suivi et d'élimination des déchets.

### **2.4.Nuisances sonores**

Les limites dans les zones à émergence réglementée, en terme d'émergence ont été fixées au niveau défini dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (+ 4 dB(A) en période diurne et + 3 dB(A) en période nocturne).

Pour ce qui concerne les niveaux en limite de propriété, ils étaient fixés à 5 dB(A) en dessous du maximum réglementairement admissible. L'exploitant a demandé à relever le seuil de 5 dB(A) en indiquant se trouver dans une zone industrielle. Le seuil demandé est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Compte-tenu de l'éloignement des riverains (au minimum 200 m pour le centre de détention pour mineurs), et de l'absence de plainte, les limites demandées apparaissent justifiées. Elles sont respectivement de 70 et 60 dB(A) en période diurne et nocturne.

### **3.DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DU RISQUE INCENDIE/EXPLOSION**

A l'examen de l'étude de dangers transmis par l'exploitant au mois de juillet 2010, les effets les plus importants engendrés par le site sont les effets toxiques issus d'une fuite d'un conteneur de brome. Le seuil des effets irréversibles s'étendrait sur une distance de 143 m environ. Ce type d'événement a une probabilité d'occurrence très faible. Les mesures prescrites dans le projet d'arrêté sont pour la plupart des mesures de prévention générales. Le présent paragraphe détaille plus spécifiquement les mesures concernant :

- les mesures de maîtrise des risques,
- les mesures de protection contre l'incendie.

#### **3.1.Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les prescriptions applicables concernant les mesures de gestion des MMR, notamment d'identification, de contrôle et de maintenance.

L'étude de dangers transmises par la société COVANCE, au cours du mois d'août 2010, défini les différentes MMR nécessaires pour limiter les risques générés par l'exploitation des installations. L'instruction de cette étude n'a pas remis en cause la pertinence des mesures proposées par l'exploitant. Le tableau ci-dessous présente les MMR retenues et les prescriptions correspondantes dans le projet d'arrêté :

MMR	Prescriptions
Intervention d'une équipe de secours en cas d'événement	Article 7.6.3
Présence d'un opérateur lors des dépotages de matières dangereuses	Article 7.5.7
Rétention sous les cuves de substances dangereuses	Articles 7.4.1 et 7.5.3
Détection incendie et extinction automatique dans le bâtiment G	Articles 7.4.4 et 7.6.3
Murs coupe-feu dans certains bâtiments	Article 7.2.2
Alarme incendie bâtiment D	Article 7.4.4
Ventilation forcée dans les pilotes	Article 8.1.5
Détection incendie dans les pilotes	Article 7.4.4

#### **3.2.Protection contre l'incendie**

Compte-tenu des solvants mis en œuvre, l'un des risques principaux de l'établissement de Porcheville est le risque incendie. Le projet d'arrêté intègre de nouvelles prescriptions à la suite des modifications que l'exploitant a réalisé sur son réseau incendie :

Les principales prescriptions sont :

- présence de 23 RIA ;
- présence de rampes de pulvérisation d'eau avec émulseur dans le pilote B et dans le pilote A;
- présence d'un système d'extinction automatique en cas d'incendie dans le parc à conteneurs et sur l'aire de dépotage ;
- présence d'un réseau de 11 poteaux incendie d'un débit minimal unitaire à 60 m<sup>3</sup>/h

- présence d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO<sub>2</sub> de capacité unitaire minimale de 6 kg, en nombre suffisant à raison d'un extincteur pour 200m<sup>2</sup> sans que la distance à parcourir pour atteindre un appareil excède 15 mètres
- présence d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.

Les différents moyens d'intervention, fixes et mobiles, doivent être testés périodiquement. Le site dispose d'un bassin de 1 000 m<sup>3</sup> pour confiner les eaux d'extinction et ainsi éviter une pollution du milieu naturel en cas d'incendie.

En outre, les ateliers pilotes (A et B), et l'aire de dépotage des solvants sont équipés de détection incendie.

Par ailleurs, le site COVANCE de Porcheville fait l'objet d'un «plan établissement répertorié» et dispose d'un POI.

<b>4.PRESCRIPTIONS INSTALLATIONS</b>	<b>PARTICULIÈRES</b>	<b>CONCERNANT</b>	<b>CERTAINES</b>
--	----------------------	-------------------	------------------

Le projet d'arrêté intègre les prescriptions générales applicables aux activités annexes. Le présent paragraphe décrit les principales prescriptions ajoutées dans le projet.

#### **4.1.Stockage et utilisation de substances toxiques ou très toxique (Chapitre 8.1)**

Les principales prescriptions portent sur l'organisation des stockages, la détection (explosimètre ou incendie) et sur la tenue d'un inventaire des stocks.

Par ailleurs, le projet d'arrêté ajoute une prescription sur le contrôle périodique des réservoirs fixes. L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel de manière mensuelle et une visite approfondie à une périodicité quinquennale.

#### **4.2.Dépôt de liquides inflammables (Chapitre 8.2)**

Les principales prescriptions sur le dépôt de liquides inflammables portent sur :

- les essais à réaliser en cas d'implantation d'un nouveau réservoir,
- les prescriptions applicables aux canalisations de remplissage,
- la présence de dispositifs d'arrêt des écoulements,
- la présence d'une liaison équivalente reliée à la terre avec une résistance inférieure à 10 ohms.

#### **4.3.Gestion des substances radioactives (Chapitre 8.4)**

Les seules sources radioactives sont utilisées pour les essais en laboratoires. Elles sont principalement sous forme non scellées. La seule source scellée est une source de calibration. Les principaux radioéléments sont des isotopes de l'iode, du phosphore, du souffre. Le site dispose également de sources de tritium et de carbone 14. Les prescriptions sont :

- la gestion des sources radioactives,
- la nomination d'une personne responsable,
- la protection contre l'exposition au rayonnement ionisant,
- la prévention contre le vol, la perte ou la détérioration,
- les consignes de sécurité en cas d'accident,

- l'utilisation des sources scellées,
- les règles de gestion pour les déchets.

#### **4.4. Élevage de chiens (Chapitre 8.5)**

Les élevages de chiens soumis à autorisation sont réglementés par l'arrêté du 08/12/06 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. Le projet d'arrêté intègre les prescriptions de cet arrêté. Elle porte principalement sur les règles d'aménagement du chenil et sur l'élimination des déchets issus de l'exploitation.

### **5.PROPOSITIONS ET CONCLUSION**

Le présent rapport vise à proposer à Monsieur le Préfet des Yvelines, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire "consolidé" imposant à la société COVANCE à Porcheville des prescriptions relatives notamment :

- à la mise à jour du classement des installations en fonction de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la classification des substances dangereuses,
- à la mise à jour des prescriptions à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement,
- à la mise à jour des prescriptions applicables aux différentes installations en application notamment de l'arrêté ministériel applicable aux élevages de chiens.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, ce projet de prescriptions complémentaires est soumis à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, à qui il est proposé d'émettre un avis favorable.

## Annexe : plan de l'établissement

